



Luxembourg, le 17 MAI 2023

Administration communale  
de Wiltz  
B.P. 60  
L-9501 Wiltz

**N/Réf : 105460/PS**  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : 247 86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)**

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Wiltz au niveau des zones d'activités économiques régionales et nationales à l'Ouest de Wiltz**

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 20 mars 2023, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (UEP ci-après) relative au projet de modification ponctuelle visant notamment la transposition dans le PAG des classements définis par le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE) et le plan directeur sectoriel « logement » (PSL). Par ailleurs, le projet prévoit le reclassement de certains terrains en zone verte ainsi que le classement des fonds situés entre la zone d'activités économiques nationale du PSZAE et la zone prioritaire d'habitations du PSL en tant que zone d'espaces publics (BEP-ep). Les auteurs de l'UEP concluent que le projet en question n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux et qu'une évaluation environnementale au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) n'est pas nécessaire. Cette conclusion peut être partagée, à condition de respecter les conditions suivantes :

- Les recommandations présentées au chapitre 6 de l'UEP soient considérées lors de prochains développements sur la surface.
- Les biotopes protégés selon l'article 17 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN) identifiés dans l'UEP comme biotopes à conserver sont à superposer par une zone de servitude « urbanisation » ayant la définition suivante :

*La zone de servitude « urbanisation » - biotopes vise à maintenir et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné.*

*Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées et sous condition que la fonction écologique visée puisse être maintenue.*

- Les cours d'eau présents sur la partie Sud-Est de la zone d'activités économiques nationale (voir les cours d'eau identifiés au site [geoportail.lu](http://geoportail.lu)) sont à superposer par une zone de servitude « urbanisation » sur une largeur de 5m mesurée à partir de la crête de la berge de part et d'autre des cours d'eau et ayant la définition suivante :

*La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.*

*Cette servitude « urbanisation - cours d'eau », située de part et d'autre du cours d'eau, dont la largeur est adaptée à la typologie du cours d'eau comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.*

*Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques telles qu'un pont routier, un bassin d'orage ou toute autre construction de type « ponctuelle » ou des aménagements et des travaux d'utilité publique, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.*

*Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de la servitude. Il s'agit d'assurer une protection efficace du cours d'eau et de sa berge et de contribuer au maintien des fonctionnalités naturelles du cours d'eau.*

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Vu que le classement envisagé a également pour objet une modification de la délimitation de la zone verte, le projet de modification ponctuelle du PAG me devra être soumis pour avis suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (voir les dispositions de l'article 5 de la loi PN).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement